

Appel 2026-05

Résumé du cas : Selon la RCV R5, le Jury d'appel doit accepter les faits établis par le jury de l'épreuve quand il estime qu'ils sont suffisants.

La RCV 63.1(a)(2) donne le droit aux parties d'avoir accès à la réclamation, et la RCV 63.1(a)(3) permet aux parties d'avoir un délai raisonnable pour se préparer.

Règles impliquées : RCV 63.1(a)(2), 63.1(a)(3), 70.1 et R5

Épreuve : National Surprise

Date : 30 avril au 03 mai 2026

Organisateur : La Rochelle Nautique

Classe : Surprise

Grade de l'épreuve : 4

Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 04 mai 2026, un représentant du bateau Surprise FRA 22027 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 01 mai 2026.

L'appel, étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

Contexte et action du jury de l'épreuve

FRA 42226 réclame contre FRA 22027 à la suite d'un incident sur la ligne de départ.

Faits établis

Course 4 (2 du premier mai)

Vent 8-10 nœuds, mer belle. Courant 1kt montant sur la ligne.

Dix secondes avant le départ, trois bateaux sont en approche de la ligne, tribord amures.

42226 au près serré tribord amure à la vitesse d'1.5 à 2 nœuds,

22027 au vent de 42226 à 1 longueur en latéral, à la même vitesse

42324 une demi longueur sous le vent de 42226, au près serré, légèrement plus rapide.

L'écart entre 42226 et 22027 se réduit progressivement

42226 hèle 'au lof' plusieurs fois, sans réponse ni manœuvre de 22027.
42324 lofe.
42226 se maintient à l'écart en lofant légèrement,
22027 abat en accélérant et un contact intervient entre le balcon avant tribord de 42226 et le $\frac{3}{4}$ arrière-bâbord 22027, causant des dommages mineurs sur le liston bâbord.
Les 3 bateaux prennent le départ.
Pas de pénalité effectuée.

Conclusions

22027 au vent, ne s'est pas maintenu à l'écart de 42226 sous le vent, et a enfreint RCV 11.
22027 n'a pas évité le contact avec 42226, même si cela était raisonnablement possible et a enfreint RCV 14(a).
Il n'était pas raisonnablement possible à 42226, quand il devenu clair que 22027 ne se maintenait pas à l'écart, d'éviter le contact, et par conséquent 42226 n'a pas enfreint RCV 14(a).

Décision

22027 DSQ course 4.

Motifs de l'appel

L'appelant remet en cause les faits établis par le jury de l'épreuve et présente ses propres faits. Il indique que le jury a mal ou n'a pas appliqué les RCV 15 et 14(a). Enfin, il déclare ne pas avoir pu prendre connaissance de la réclamation avant l'instruction et de ce fait ne pas avoir eu le temps nécessaire pour préparer sa défense.

Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

Selon la RCV R5, le Jury d'appel doit accepter les faits établis par le jury de l'épreuve s'il estime que ceux-ci sont suffisants. Selon la RCV 70.1, une partie ne peut pas faire appel des faits établis par le jury. Dans le cas présent, le Jury d'appel n'a pas de raison de décider que les faits établis par le jury de l'épreuve sont insuffisants, et considère que le jury de l'épreuve a appliqué à bon escient la RCV 14(a). Concernant la RCV 15, le jury de l'épreuve a considéré, à raison, qu'elle n'était pas applicable car les faits établis n'évoquent pas de changement de priorité.

Suite aux questions posées par le Jury d'appel, il apparait que :

- une conciliation a été proposée aux parties avant l'instruction. Le réclamé a refusé la pénalité proposée de 30%,
- le jury a enchainé sur une instruction en présentant la feuille de réclamation au réclamé avant l'étude de recevabilité. Ce point est confirmé par l'appelant. Le jury de l'épreuve a donc respecté la RCV 63.1(a)(2),

- le jury a proposé au réclamé un temps supplémentaire pour se préparer. Cette proposition n'a pas été retenue par le réclamé. Les exigences de la RCV 63.1(a)(3) ont été respectées par le jury de l'épreuve.

Décision du Jury d'appel

L'appel est recevable en la forme mais non fondé.

La décision du jury de l'épreuve est maintenue.

Fait à Paris le 13 mai 2026



Le Président du Jury d'appel :

Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'appel :

Thierry POIREY, Bertrand CALVARIN,
Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Christophe
SCHENFEIGEL, Adrienne BURGI-PANISSET